

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 35-479-1936 instituant à la Côte française des Somalis un Comité qui prendra le nom de Comité de surveillance des prix.

n° 35-479-1936

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
27 octobre 1936

Numéro JO  
n° 478 du 30/09/1936

Date du numéro  
30 septembre 1936

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 7 octobre 1936, sur la répression de la hausse injustifiée des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion notamment en son article 9: Vu l'arrêté du 10 octobre, promulguant à la Côte française des Somalis le texte précité;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— L'arrêté n° 612 du 1er octobre 1956 est et demeure rapporté. Art. 2, — Il est institué à la Côte française des Somalis un Comité qui prendra le nom de Comité de surveillance des prix,

#### Art. 3

— Ce Comité, qui fonctionnera sous la présidence de M, le Chef des bureaux du Secrétariat général, sera composé de MM. : — le Commandant du cercle de Djibouti. chef du Service des contributions : — le Chef du Service des douanes: — le Chef du Bureau des affaires économiques: — le Chef du Service de l'enregistrement ; — eux représentants du commerce européen ; — deux représentants du commerce indigène . — deux représentants des consommateurs européens : — deux représentants des consommateurs indigènes membres. Les fonctions de secrétaire seront remplies par le chef du Bureau des affaires économiques, Les représentants européens et indigènes du commerce local et des consommateurs seront désignés pour une durée d'un an, par décision du Gouverneur. Art, 4, — Le Comité se réunira toutes les fois qu'il sera nécessaire, en la salle des séances du Conseil d'administration, sur la convocation de son Président,

#### Art. 9

Il délibérera valablement si la majorité de ses membres sont présents Le Comité pourra faire appel en tant que de besoin aux personnes susceptibles de faciliter sa tâche. Il pourra déléguer à des Sous-Commissions l'exercice de ses différentes

attributions. Art. 6, — Seront tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code pénal, outre les membres du Comité, les personnes appelées à participer aux séances, comme il est dit à l'article 4 ci-dessus.

---

#### Art. 7

— Les délibérations du Comité seront consignées sous forme de procès-verbaux succincts sur un registre coté et paraphé par le Président et tenu par le Secrétaire, Ce registre ne pourra en aucun cas être communiqué à des personnes étrangères au Comité.

---

#### Art. 8

— Le Comité exercera ses attributions et prérogatives dans la limite des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret du 7 octobre 1936. Art. 9, — Il soumettra notamment au Chef de la colonie, une liste des denrées, objets et marchandises de première nécessité, laquelle liste sera arrêtée par le Gouverneur, et éventuellement toutes modifications ou rectifications à cette liste, rendues nécessaires par les circonstances. Art. 10, — Il déterminera les prix de revient des marchandises figurant à la liste précitée en tenant compte du prix de facture majoré des frais généraux et des frais de transport, en outre, éventuellement des qualités mises en vente et de lieu où la vente est effectuée, dans le but d'apprécier le rapport qui doit exister entre le prix d'achat et le prix de revente,

---

#### Art. 11

— Le Comité assure, avec le concours de l'autorité administrative, la surveillance des prix pratiqués dans la colonie; si des commerçants vendent ou mettent en vente des produits visés à l'article 9, à des prix non justifiés, le Gouverneur les convoque devant le Comité afin d'entendre leurs explications. Le Comité peut leur adresser un avertissement dont copie sera adressée au Procureur de la République, S'il est passé outre, les sanctions appliquées seront celles qui sont prévues à l'article du décret du 7 novembre 1935, soit, six jours à un mois d'emprisonnement et 100 à 1,000 francs d'amende ou l'une de ces deux peines seulement 3 pour une première infraction, et six mois à un an d'emprisonnement et 1.000 à 10,000 francs d'amende ou l'une de ces deux peines seulement à la première récidive, Art. 12, — Le tribunal correctionnel seul compétent, sera saisi par le Procureur de la République sur requête du Président du Comité de surveillance des prix.

---

#### Art. 13

— Les plaintes des consommateurs seront adressées au commandant du cercle de Djibouti, instruites par lui et transmises avec son avis motivé au président du Comité, Art. 14, — Les commerçants convoqués comme il est dit à l'article 10 ci-dessus et qui, sans excuse valable, n'auraient pas répondu à une première convocation, seront passibles des peines de simple police, En outre, l'avertissement prévu à l'article 11 ci-dessus, sera décerné d'office, En cas d'excuse reconnue valable, il sera procédé à une nouvelle convocation dans les trois jours, et si la cause d'empêchement subsiste, le commerçant sera tenu de se faire représenter.

---

#### Art. 15

— Les décisions du Comité, destinées à être rendues publiques seront, après visa du Chef de la colonie, affichées aux lieux d'affichages ordinaires et divulguées par la voie d'avis au public mis en circulation par le commandant du cercle de Djibouti. Art. 16, — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et affiché conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er octobre 1914.

---

**A. ANNET.**